

« Nous ne voulons pas que nos héritiers soient à la merci des tiens »

Famille, patrimoine et entreprise chez les Rolland, 1880-1980

Thierry Nootens

Volume 61, numéro 1, été 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/016872ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/016872ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nootens, T. (2007). « Nous ne voulons pas que nos héritiers soient à la merci des tiens » : famille, patrimoine et entreprise chez les Rolland, 1880-1980. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 61(1), 5–35. <https://doi.org/10.7202/016872ar>

Résumé de l'article

Cet article analyse la trajectoire des Rolland, dynastie d'entrepreneurs francophones oeuvrant dans l'industrie papetière. Les interactions réunissant trois logiques institutionnelles, celles de la famille, de la transmission des biens et de l'entreprise capitaliste, sont au centre de l'attention. L'histoire familiale des Rolland montre autant des périodes de cohérence entre rapports familiaux, héritages et activités entrepreneuriales que des moments où ces trois données clés de leur existence entrent en contradiction. D'où la survenance de conflits parfois exacerbés.

Tout en rappelant de fructueuses collaborations père-fils, le testament de Jean-Baptiste Rolland (1885) prévoit de manière précise la poursuite de ses entreprises, auxquelles ses héritiers mâles devront consacrer leurs efforts. Toutefois, les années qui suivent son décès sont les témoins de l'éclatement de la symbiose entre famille et affaires voulue par le patriarche. Cela à l'occasion des litiges mettant en scène un de ses fils, Donatien, dont l'éthique de travail est jugée déficiente. Le début du xx^e siècle montre à son tour une désagrégation relative de la lignée. L'apparition d'héritiers moins liés aux affaires familiales fait sentir ses effets, alors que certaines clauses complexes et contraignantes du testament de Jean-Baptiste finissent par poser de sérieux problèmes à cette même époque. Au milieu du XX^e siècle, on assiste à une nouvelle intégration entre famille et monde des affaires, à la suite des efforts menés en commun par une fratrie spécifique de successeurs. Par contre, à la fin des années 1970, deux membres de cette fratrie connaissent des difficultés financières et désirent retirer leurs actifs investis dans l'entreprise, pour planifier à leur convenance leur propre succession. Le conflit les opposant alors à leur frère, figure dominante des entreprises Rolland, sera profond.

Les disputes observées, en somme, empruntent deux formes. La première est interpersonnelle (ou intrafamiliale) et met en jeu principalement la compétence ou l'incompétence postulée des individus. La seconde, moins éclatante, est de nature diachronique et renvoie à l'entrechoquement des temporalités différenciées des parcours individuels, des testaments et des aléas du capitalisme.

« Nous ne voulons pas que nos héritiers soient à la merci des tiens » : famille, patrimoine et entreprise chez les Rolland, 1880-1980

THIERRY NOOTENS
*Département des sciences humaines
Université du Québec à Trois-Rivières*

RÉSUMÉ • Cet article analyse la trajectoire des Rolland, dynastie d'entrepreneurs francophones œuvrant dans l'industrie papetière. Les interactions réunissant trois logiques institutionnelles, celles de la famille, de la transmission des biens et de l'entreprise capitaliste, sont au centre de l'attention. L'histoire familiale des Rolland montre autant des périodes de cohérence entre rapports familiaux, héritages et activités entrepreneuriales que des moments où ces trois données clés de leur existence entrent en contradiction. D'où la survenance de conflits parfois exacerbés.

Tout en rappelant de fructueuses collaborations père-fils, le testament de Jean-Baptiste Rolland (1885) prévoit de manière précise la poursuite de ses entreprises, auxquelles ses héritiers mâles devront consacrer leurs efforts. Toutefois, les années qui suivent son décès sont les témoins de l'éclatement de la symbiose entre famille et affaires voulue par le patriarche. Cela à l'occasion des litiges mettant en scène un de ses fils, Donatien, dont l'éthique de travail est jugée déficiente. Le début du xx^e siècle montre à son tour une désagrégation relative de la lignée. L'apparition d'héritiers moins liés aux affaires familiales fait sentir ses effets, alors que certaines clauses complexes et contraignantes du testament de Jean-Baptiste finissent par poser de sérieux problèmes à cette même époque. Au milieu du XX^e siècle, on assiste à une nouvelle intégration entre famille et monde des affaires, à la suite des efforts menés en commun par une fratrie spécifique de successeurs. Par contre, à la fin des années 1970, deux membres de cette fratrie connaissent des difficultés financières et désirent retirer leurs actifs investis dans l'entreprise, pour planifier à leur convenance leur propre succession. Le conflit les opposant alors à leur frère, figure dominante des entreprises Rolland, sera profond.

Les disputes observées, en somme, empruntent deux formes. La première est interpersonnelle (ou intrafamiliale) et met en jeu principalement la compétence ou l'incompétence

postulée des individus. La seconde, moins éclatante, est de nature diachronique et renvoie à l'entrechoquement des temporalités différenciées des parcours individuels, des testaments et des aléas du capitalisme.

ABSTRACT • This article analyzes the trajectory followed by the Rolland family, a dynasty of francophone entrepreneurs of the pulp and paper industry. Central to the analysis are the interactions between three different institutional logics, those of the family, the transmission of wealth and capitalist industry. The family history of the Rollands includes periods of coherence between family relationships, inheritance and entrepreneurial activities. But it also exposes just as many moments where these three key aspects of the family's development were in contradiction. These contradictions were the source of sometimes serious conflicts.

While evoking fruitful father-son collaborations, the will of Jean-Baptiste Rolland (1885) set out precisely how his businesses were to be operated by his male heirs after his death. However, the years following his death bore witness to the disintegration of the symbiotic relationship between business and family which the latter's patriarch hoped would be maintained. This occurred when disputes erupted regarding the questionable work ethic of one of the sons, Donatien. Later, at the beginning of the 20th century, there was a certain disruption of the family line. On the one hand, heirs who were less associated with the family businesses came onto the scene. On the other, certain restrictive and complex clauses of Jean-Baptiste's will came to pose serious problems. But by the middle of the 20th century, there was a renewed coherence between the family and the business world, following the common efforts of a particular group of heirs. However, by the end of the 1970s, two members of this group were facing financial difficulties and sought to extricate themselves from the family business, in the hopes of using the proceeds to better organize their personal estates. The resulting conflict with the remaining brother, who was the dominant figure within the Rolland businesses, would be profound.

Overall, the disputes described in the article fall into two categories. The first is interpersonal (or intra-familial), putting in play the supposed competence or incompetence of individuals. The second category is diachronic, related to collisions caused by the differing trajectories of individual lives, wills and the vagaries of capitalism.

INTRODUCTION : LES CONTRADICTIONS DE L'EXPÉRIENCE BOURGEOISE

De manière éparse, certains chercheurs ont relevé quelques-unes des contradictions et tensions susceptibles d'affecter les familles de l'élite au XIX^e siècle. La subordination des fils devait aller de pair avec un processus réussi d'établissement comme mâles adultes et autonomes¹. L'individua-

1. A. Jabour, « Masculinity and Adolescence in Antebellum America: Robert Wirt at West Point, 1820-1821 », *Journal of Family History*, 23,4 (octobre 1998) : 409 ; M. P. Johnson, « Planters and Patriarchy: Charleston, 1800-1860 », *The Journal of Southern History*, 46,1 (février 1980) : 55, 57, 64.

lisme libéral et l'adaptabilité nécessaire pour réussir en affaires côtoyaient de fortes solidarités familiales et une volonté de reconduction des modèles domestiques². De même, la valorisation des succès personnels des fils cohabitait avec une socialisation familiale du patrimoine reliée à la transmission des biens³, transmission obéissant à d'autres impératifs que la méritocratie⁴ : désir de bien établir les enfants, espoir de reproduire la respectabilité d'un nom. À ce titre, on peut avancer que les rapports intra-familiaux noués autour des biens et des héritages différaient par essence de certains lieux communs des discours libéraux du temps : esprit d'entreprise, moralité axée sur le travail, sanction par l'échec de la « faiblesse » et de l'« incompétence » du citoyen apparemment libre de réussir ou non⁵.

Sur le plan financier, la transmission d'héritages pouvait affecter la continuité des entreprises familiales, en entraînant partition des avoirs et retrait du capital investi dans les aléas du commerce⁶. Les entreprises de ce type étaient assez nombreuses à la fin du XIX^e siècle, comme le cas de Détroit le montre ; propriété de l'affaire et travail y étaient partagés entre apparentés⁷. Dans ce contexte, il fallait œuvrer à une conciliation délicate entre les aspirations et besoins personnels des acteurs familiaux, d'une part, et le maintien de la compétitivité de la firme sur le marché, d'autre part⁸. Enfin, l'inclusion des fils dans une économie familiale donnée pouvait entrer en contradiction avec une mobilité sociale et occupationnelle de plus en plus importante⁹.

2. N. Stoskopf, « Gestion de la vie privée et continuité familiale dans les entreprises alsaciennes du 19^e siècle », *Entreprises et histoire*, 9 (1995) : 69.

3. A. Daumard, *Les bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815* (Paris, Flammarion, 1991), 123 ; K. A. Lynch, « The Family and the History of Public Life », *Journal of Interdisciplinary History*, 24,4 (printemps 1994) : 671.

4. Pour Durkheim, l'héritage familial a le défaut de maintenir un système de classe basé sur l'attribution plutôt que sur le mérite. T. P. Schwartz, « Durkheim's Prediction about the Declining Importance of Family and Inheritance : Evidence from the Wills of Providence, 1775-1985 », *The Sociological Quarterly*, 36,3 (1996) : 506.

5. T. Nootens, « "Je crains fort que mon pauvre Henri ne fasse pas grand-chose..." : les héritiers "manqués" et les querelles de la succession Masson, 1850-1930 », *RHAF*, 59,3 (hiver 2006) : 223-257.

6. M. J. Daunton, « Inheritance and Succession in the City of London in the Nineteenth-Century », *Business History*, 30,3 (juillet 1988) : 269-286.

7. M. Archer, « The Entrepreneurial Family Economy : Family Strategies and Self-Employment in Detroit, 1880 », *Journal of Family History*, 15,3 (1990) : 261-283.

8. M. Müller, « Good Luck or Good Management ? Multigenerational Family Control in Two Swiss Enterprises Since the 19th Century », *Entreprises et histoire*, 12 (1996) : 20.

9. Voir les constats historiographiques rassemblés par K. W. Noe dans « "Coming to Us Dead" : A Civil War Casualty and His Estate », *Journal of Illinois History*, 2,4 (hiver 1999) : 303.

L'historiographie canadienne et québécoise ne montre pas d'apports récents en ce qui concerne les rapports entre familles entrepreneuriales et affaires, notamment au chapitre du transfert du pouvoir entre générations¹⁰. Une question historique, en apparence un peu ancienne, mérite toujours d'être posée au Québec. Il s'agit de la reproduction et de la longévité des dynasties familiales d'entrepreneurs, sur un nombre donné de générations.

Les études d'histoire économique consacrées à ce problème révèlent qu'une succession réussie, d'une génération à l'autre, était cruciale pour la survie des firmes familiales au XIX^e siècle¹¹. Tout comme la préparation et l'intégration de continuateurs mâles compétents¹². Une relève sans trop de heurts dépendait de nombreux facteurs et contingences, selon N. Stoskopf :

[...] la fabrication d'un ou de plusieurs héritiers [était] un processus soumis à de nombreux aléas comme la fécondité du couple, la survie de l'enfant, la transmission des valeurs familiales, les capacités personnelles de l'héritier, son respect des décisions paternelles, le choix de son conjoint, la cohabitation harmonieuse des générations au sein de la société, une succession acceptée par tous les héritiers¹³.

Les lacunes de l'historiographie québécoise, en ce qui a trait à l'héritage en milieu urbain et bourgeois au XIX^e siècle, demeurent par ailleurs considérables¹⁴ en regard des recherches menées sur le monde paysan¹⁵. M. Perrot a remarqué que l'influence de l'argent sur les liens familiaux

10. H. C. Klassen, « Transfer of Power in the Scots Canadian Family Business », *British Journal of Canadian Studies*, 9,1 (1994) : 147. Une exception notable : R. A. J. McDonald, « "He Thought He Was the Boss of Everything" : Masculinity and Power in a Vancouver Family », *BC Studies*, 132 (hiver 2001-2002) : 13 et ss.

11. M. B. Rose, « Beyond Buddenbrooks : The Family Firm and the Management of Succession in Nineteenth-Century Britain », dans J. Brown et M. B. Rose, dir., *Entrepreneurship, Networks, and Modern Business* (Manchester, Manchester University Press, 1993), 127-143.

12. P. Scranton, « Understanding the Strategies and Dynamics of Long-Lived Family Firms », *Business and Economic History*, 21 (1992) : 225-226.

13. N. Stoskopf, « Gestion de la vie privée et continuité familiale... », *op. cit.*, 61. Voir aussi, à ce sujet, F. L. M. Thompson, « Life after Death : How Successful Nineteenth-Century Businessmen Disposed of their Fortunes », *Economic History Review*, 43,1 (1990) : 48. Deuxième série.

14. A. Owens fait état de la même situation en ce qui concerne l'Angleterre. A. Owens, « Property, Gender and the Life Course : Inheritance and Family Welfare Provision in Early Nineteenth-Century England », *Social History*, 26,3 (octobre 2001) : 302-303.

15. Nous pensons ici à l'entreprise internationale de recherche interrogeant la reproduction sociale et les stratégies familiales dans les milieux campagnards, entreprise animée notamment par J. Dickinson et G. Bouchard, côté québécois.

bourgeois demeurerait mal documentée en France¹⁶. Ce constat est applicable aux études québécoises et même canadiennes.

Faire le récit de l'expérience des acteurs du passé implique, entre autres choses, de tenter d'élucider les tensions et contradictions propres à une condition sociale et à une époque données. Dans le cas des familles de l'élite, nous devons analyser les interactions reliant trois grands ensembles normatifs et institutionnels : la famille, le patrimoine et le marché. De quelle manière l'imbrication des rapports créés par la parenté, l'héritage et la participation à des entreprises capitalistes pouvait engendrer des dynamiques familiales particulières ?

Cette interrogation sera ici appliquée à la famille Rolland, en examinant son histoire durant près d'un siècle. Les Rolland, célèbres en leur temps, nous offrent l'exemple d'une lignée francophone ayant réussi à faire sa marque dans le monde des affaires, d'abord dans le commerce, dès les années 1850, ensuite au sein du capitalisme industriel, dans les années 1880. Le fondateur de cette dynastie d'affaires, Jean-Baptiste Rolland, a franchi le seuil séparant les deux formes dominantes de fructification du capital au XIX^e siècle.

Fils de cultivateur, Jean-Baptiste Rolland met sur pied deux entreprises à succès : une maison commerciale de librairie-papeterie ayant pignon sur rue à Montréal, la « société J.-B. Rolland et fils », et la « compagnie de papier Rolland », dont l'usine est située à Saint-Jérôme¹⁷. On peut le considérer comme le fondateur de la lignée, du moins de l'accession de celle-ci à un statut bourgeois et capitaliste. À l'instar de Joseph Masson, sa vie est un autre exemple d'ascension *from rags to the riches* servi sur un ton hagiographique à ses compatriotes canadiens-français¹⁸.

Les fils de Jean-Baptiste intègrent progressivement l'entreprise de librairie-papeterie, en tant qu'associés¹⁹. En 1904, la firme est décrite comme « [...] faisant affaire dans la cité de Montréal, pour le commerce

16. M. Perrot, « Drame et conflits familiaux », dans M. Perrot, dir., *Histoire de la vie privée, 4 : De la Révolution à la Grande Guerre* (Paris, Seuil, 1999), 246.

17. P.-A. Linteau, « Rolland (Roland), Jean-Baptiste », *Dictionnaire biographique du Canada, 11 (1881-1890)* : 847-849.

18. « Mort de l'hon. J. B. Rolland », *La Presse*, 22 mars 1888 ; « L'honorable J. B. Rolland », *La Minerve*, 23 mars 1888.

19. Comme en témoigne son testament. J. E. O. Labadie, 13 novembre 1885, n° 20 355, testament solennel de Jean-Bte Rolland. Centre d'archives de Montréal de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (dorénavant BAnQ-M), fonds de la Cour supérieure, greffe de Montréal (dorénavant désigné par sa cote, TP 11), dossiers de grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

général de librairie, papeterie, imprimerie, reliure, importation d'objets de piété, livres et articles de fantaisie²⁰... ». La compagnie de papier Rolland est pour sa part incorporée en 1882 : le capital alors autorisé s'élève à 300 000 \$²¹. L'affaire devient dès lors le pôle économique essentiel de la famille. Sous l'égide de Stanislas, fils de Jean-Baptiste, une autre entreprise voit le jour en 1902, soit la compagnie des Moulins du Nord, dont l'usine sera cette fois située près de Sainte-Adèle. Elle est amalgamée à la compagnie de papier Rolland en 1912²².

Fait intéressant, le capital de la compagnie de papier Rolland serait exclusivement détenu jusqu'en 1928 par des membres de la famille ou par des individus reliés à la famille par alliance. Le contrôle du capital de l'entreprise se complexifie par la suite. De 1936 à 1941, un *voting trust* (regroupement d'actionnaires), composé de non-apparentés, dirigerait les destinées de la firme. Certains héritiers reprennent cependant les commandes au milieu du xx^e siècle, comme nous le verrons plus loin.

Ces succès en affaires, bien réels, ne doivent pas laisser dans l'ombre un phénomène important : les descendants de Jean-Baptiste connaissent dans leur vie privée de multiples tensions familiales et successorales, cela jusqu'à une époque très récente. Ces tensions trahissent des interactions malaisées entre famille, patrimoine et marché. Les disputes qui déchirent deux fratries, à la fin du xix^e siècle et durant les années 1970, témoignent éloquemment de la reproduction, dans des contextes différents il va de soi, des défis et problèmes liés à l'appartenance à un « nom » reconnu dans les milieux capitalistes québécois. En outre, le rapport au temps diffère selon les niveaux d'observation : le vécu des familles et des individus, le calendrier des successions et l'évolution du capitalisme présentent des dynamiques diachroniques spécifiques. L'entrechoquement de ces différentes temporalités favorise par moment, croyons-nous, la survenance de conflits familiaux.

20. BAnQ-M, fonds famille Rolland (dorénavant désigné par sa cote, P 160), S3 SS2 SSS11 (5) historique des hypothèques, J. L. Coutlée, 29 janvier 1904, n° 8379, libération par la compagnie J.-B. Rolland et fils à Mr. Octavien Rolland.

21. « Acte pour incorporer la compagnie de papier Rolland », *Statuts de la province de Québec*, 45 V. (1882) c. 77, art. 3. La *Laurentide Pulp Co.* de Grand-Mère a à la même époque un capital autorisé de 200 000 \$. J. Niosi, « La Laurentide (1887-1928) : pionnière du papier journal au Canada », *RHAF*, 29,3 (décembre 1975) : 379.

22. Sur cette autre compagnie, voir : « Fifty Years of Happiness: Celebrate Golden Wedding [Anniversary] », *The Canadian Printer and Publisher*, 11 (1927) : 44 ; « Le 50^e anniversaire de l'industrie jérômiennne », *L'Avenir du Nord*, 23 décembre 1932 ; BAnQ-M, P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931, dossier conjoint (6 mai 1930), H. P. Pepin, 28 mai 1912, vente et transport par la compagnie des Moulins du Nord à la compagnie de papier Rolland limitée.

L'objet étudié n'est pas exactement une «famille». Ce qui est observé, c'est plutôt la trajectoire d'une *formation sociale* particulière, entité mêlant parentèle, fortune et organisation juridique. C'est le point de vue autrefois adopté par G. E. Marcus, anthropologue, pour rendre compte de l'histoire de certaines dynasties américaines du monde des affaires²³. Cette approche plurale doit également être appliquée aux individus : il n'existait pas, par exemple, de type d'entrepreneur absolu, ne jurant que par l'entreprise ou les affaires. «Paternalisme et philanthropie, désir de sécurité, de stabilité, de confort, souci de tenir son rang et bien d'autres choses encore caractérisaient les hommes qui possédaient de la fortune», insiste G. Crossick²⁴.

Les sources employées sont diverses. Une lignée comme celle des Rolland représentait sans contredit une pratique très lucrative pour les professionnels du droit. Actes notariés de toutes sortes (testaments, inventaires, contrats de mariage, actes de société, ventes, quittances, etc.) et pièces judiciaires (requêtes, dépositions et jugements issus de certains procès, tutelles et curatelles) forment ainsi l'armature de cet article. Ces documents figurent pour la plupart dans un vaste fonds d'archives familiales²⁵. Ce dernier a en outre livré quantité de documents financiers (bilans et comptes d'administrateurs de successions et de fiducies, notamment), de même que de la correspondance privée et des informations généalogiques. Des répertoires biographiques d'époque ont aussi été utilisés. Ils recèlent des indications précieuses quant aux activités de certains descendants ayant réussi, en leur temps, à accéder au vedettariat socio-économique du Québec. À l'opposé, les informations relatives à certains rejetons de la lignée moins prestigieux sont souvent beaucoup plus lacunaires, sauf exception (soit en cas de conflit majeur et débattu en justice). Il est en ce sens difficile de bien mesurer, parfois, le déclin matériel et symbolique de certaines branches d'une famille donnée.

Reconstituer le parcours des Rolland ou celui d'autres dynasties du monde des affaires implique de porter une attention particulière, dans la diachronie, à trois phénomènes : la mobilité sociale ascendante ou descendante des individus ; le sort des actifs légués d'une génération à l'autre

23. G. E. Marcus, «Law in the Development of Dynastic Families Among America Business Elites : The Domestication of Capital and the Capitalization of Family», *Law and Society Review*, 14,4 (été 1980) : 859-903. Œuvre essentielle pour analyser les formations familiales/entrepreneuriales dans la durée.

24. G. Crossick, «La bourgeoisie britannique au 19^e siècle : recherches, approches, problématiques», *Annales HSS*, 6 (novembre-décembre 1998) : 1123.

25. Fonds famille Rolland (P 160), disponible à BANQ-M.

(i.e. transformation, épuisement ou croissance des avoirs) ; l'influence des dispositions testamentaires sur les rapports intrafamiliaux durant les années, les décennies même, suivant la mort d'un testateur. Individus, patrimoines et testaments ont chacun, en quelque sorte, une vie qui leur est propre. La mise en rapport de ces trois données est la principale méthode choisie pour interpréter l'histoire des Rolland.

Dans cet article, nous verrons d'abord que, par son testament, Jean-Baptiste Rolland a cherché à resserrer de manière importante les liens entre famille, patrimoine et entreprises. Ce document représente un moment crucial du parcours des Rolland. Mais la cohésion recherchée éclate peu de temps après son décès, à l'occasion des conflits concernant un de ses fils, Donatien. L'éthique de travail de ce dernier est jugée laxiste par ses proches. Cette première dispute est suivie au début du xx^e siècle par de longues années de procédures judiciaires. Ce sont alors les injonctions testamentaires de Jean-Baptiste, nécessairement de plus en plus anciennes et déphasées en regard d'un contexte nouveau, qui font problème en regard de la succession des générations et de l'émergence d'un rapport différent à l'entreprise. Après un épisode de resserrement entre famille et affaires au milieu du xx^e siècle, sous l'égide d'une fratrie de descendants, les années 1970 sont pour finir les témoins d'une nouvelle rupture chez les Rolland. Certains individus réclament alors la possibilité de léguer leurs biens à leur guise, exigeant pour ce faire de retirer leurs actifs des activités entrepreneuriales de la lignée.

1888: LA SYMBIOSE ET LES CONTRAINTES D'UN TESTAMENT FONDATEUR

À son décès en 1888, Jean-Baptiste laisse huit enfants : quatre garçons – Damien, Stanislas, Octavien, Donatien – et quatre filles – Ernestine, Hermantine, Lumina, Euphrosine –, ainsi qu'une veuve, Esther Boin (Bouin) dit Dufresne (graphique 1).

La complexité des modalités de son testament, rédigé en 1885, mérite que l'on s'y arrête²⁶. Le commerce « J.-B. Rolland & fils », rue Saint-Vincent, dans lequel il est en société avec trois de ses fils (Damien, Stanislas et Octavien), doit continuer ses activités. Ses fils en auront la gestion et le contrôle. Jean-Baptiste lègue *en pleine propriété* sa part du capital dans l'affaire à ses quatre fils. En ce qui a trait à la compagnie de papier, le portrait est différent. Le testateur déclare avoir fait un « avancement d'hoirie » (une

26. J. E. O. Labadie, 13 novembre 1885, n° 20 355, testament solennel de Jean-Bte Rolland.

allonge avant décès, pour ainsi dire) de 10 000 \$ à chacun de ses huit enfants, filles incluses. Cela sous forme de «[...] versements au fonds capital souscrit dans la compagnie de papier Rolland...», donc en parts d'entreprise (au nombre de 1000 à cette époque). Cette avance est porteuse de contraintes, puisque les héritiers ne pourront vendre leurs parts sans la permission des exécuteurs testamentaires. Cette vente, aussi, ne pourra être faite qu'à la compagnie elle-même. De plus, ces 10 000 \$ sont légués *en jouissance seulement*, leur propriété effective devant revenir aux petits-enfants. Ils sont de surcroît «sujets à rapport», ce qui implique un retour à la masse de la succession après «usage», au moment du partage effectif de celle-ci. Ce partage des biens, au profit des petits-enfants, ne doit survenir qu'après le décès de tous les enfants au premier degré.

Le testament instaure donc des temporalités précises et contraignantes. Évidemment, si l'un des enfants au premier degré vit jusqu'à un âge avancé, on imagine sans mal que ce partage puisse survenir à une date assez éloignée de la rédaction des dernières volontés, dans une conjoncture familiale et économique fort différente. Notons qu'à la différence des filles, les rejetons mâles reçoivent chacun 5000 \$ de parts de la compagnie *en pleine propriété*²⁷. Enfin, l'une des fonctions habituelles des testaments bourgeois, c'est-à-dire contribuer à l'établissement des enfants²⁸, en les munissant d'atouts suffisants pour soutenir décentement leur rang dans la société, fait également sentir sa présence. Mille dollars devront être versés aux enfants qui restent à marier, pour meubler leur maison²⁹.

LES FILS: ENTRE AVANTAGES REÇUS ET SERVICES À RENDRE «À L'AVENIR»

Tant en ce qui concerne le commerce que la compagnie de papier, Jean-Baptiste reconnaît explicitement la contribution apportée par ses fils au succès de ses affaires. Certains sont déjà, à la fin des années 1880, des hommes matures. Le legs en propriété concernant la maison de commerce est effectué «[...] en considération de ce qu'ils ont coopéré à m'aider à réaliser le capital que j'ai pu ou pourrait avoir accumulé, lors même que je m'occupais qu'indirectement des affaires du magasin». Le

27. On en arrive donc à un total de 100 000 \$ (8 x 10 000 \$ + 4 x 5000 \$) en legs, en ce qui concerne la compagnie de papier.

28. A. Owens a souligné la fonction *providing* des testaments, ainsi que la volonté des testateurs d'assurer la gestion et la préservation de leurs biens, au profit des ayants droit. A. Owens, «Property, Gender and the Life Course...», *op. cit.*, 304.

29. Les deux seuls enfants toujours célibataires sont alors Donatien et Euphrosine.

supplément de 5000 \$ en parts de la compagnie de papier, aussi transmis en propriété, est accordé «[...] à titre d'indemnité pour la part d'activité et services par eux déjà rendus et *qu'à l'avenir ils devront rendre* à la dite compagnie de papier Rolland pour le maintien et le succès d'icelle³⁰.»

Les avantages reçus par les fils nous renvoient à la question de l'exercice de la paternité en milieu bourgeois. Un article de *La Minerve* mentionne que, lors de la nomination de Jean-Baptiste comme sénateur à la toute fin de sa vie, un haut personnage de la magistrature aurait déclaré : « On ne pouvait faire un meilleur choix. Ce que j'admire chez M. Rolland, c'est sa conduite envers ses fils. Je crois qu'il est un des rares capitalistes canadiens de Montréal qui ait, de son vivant, fait participer ses fils à sa fortune, en les associant à son commerce et en en faisant des citoyens. » Jean-Baptiste aurait remis la direction de ses affaires à ses fils, quelque temps avant son décès. Il aimait, nous dit le même article, consulter ces derniers au sujet de transactions sortant un peu de l'ordinaire, et pour être alimenté en idées nouvelles³¹. Il nous faudrait tenter de cerner un peu mieux les interactions pères/ fils dans les milieux d'affaires francophones. Cette bonne entente intergénérationnelle, ici érigée en modèle, était-elle exceptionnelle? Un article publié à l'occasion de sa mort, d'ailleurs, mentionne qu'il «[...] est mort comme il a toujours vécu, en chrétien fervent, entouré de tous les membres de sa famille auxquels il laisse avec une fortune laborieusement acquise le plus bel héritage qui se puisse transmettre de père en fils – un nom illustré par la pratique constante de toutes les vertus domestiques et civiques³². » La mémoire du père et sa représentation dans l'espace public font partie intégrante de l'héritage. Ce dernier ne peut être réduit uniquement à une transmission d'avoirs.

Jean-Baptiste aurait évité l'un des pièges de certaines transmissions des biens en milieu bourgeois. Des fortunes bâties dans le monde des affaires étaient parfois transférées à des fils transformant ces derniers en rentiers, sans que leur intégration effective aux entreprises familiales n'ait été clairement «programmée». Cette situation pouvait mener à des conflits familiaux et juridiques importants, et à un déclassement social des générations suivantes, comme nous l'avons montré ailleurs³³. Le fait que les

30. Nos italiques.

31. «L'honorable J. B. Rolland», *La Minerve*, 23 mars 1888.

32. «Mort de l'hon. J. B. Rolland», *La Presse*, 22 mars 1888.

33. T. Nootens, «“What a Misfortune that Poor Child Should Have Married Such a Being as Joe” : les fils prodigues de la bourgeoisie montréalaise, 1850-1900», *The Canadian Historical Review*, 86,2 (juin 2005) : 225-256 ; «“Je crains fort que mon pauvre Henri...”»..., *op. cit.*

fil de Jean-Baptiste aient déjà des responsabilités et des intérêts dans les entreprises de leur père les mettait probablement en meilleure position pour effectuer sans trop d'encombres une transition propre à la masculinité bourgeoise. Soit le passage du statut de dominés dans la sphère privée (attitude requise par le patriarcat) à dominants dans l'espace public (comme leaders d'industrie)³⁴. Chez les Rolland, une succession efficace était déjà bien amorcée du vivant du père.

Notons cependant que les fils ne sont pas que les destinataires d'avantages. La succession Rolland n'équivaut pas à un transfert unidirectionnel, entre patriarche et héritiers « méritants », d'actifs patrimoniaux et d'un positionnement social avantageux en tant qu'hommes d'affaires. Considérons les conditions spécifiques des legs (notamment l'obligation de ne vendre les parts qu'à la compagnie) et le fait que les fils devront continuer à consacrer leurs efforts à l'entreprise. De fait, l'entité juridique/capitaliste qu'est l'entreprise papetière fait littéralement partie, elle aussi, des bénéficiaires du testament. Jean-Baptiste, en quelque sorte, lègue aussi sa descendance, la force de travail et une partie du patrimoine de celle-ci à l'entité incorporée. Cette transmission/succession particulière s'avère un bel exemple d'expérience concrète de la propriété et de la subjectivité, ces deux piliers du libéralisme. Cette expérience n'est pas « totale », même chez cette famille considérée comme l'un des modèles de réussite de francophones dans le rude univers de la production capitaliste. L'étude de la propriété doit tenir compte du pouvoir des choses *sur* les individus. Et l'un des effets du libéralisme économique ne serait-il pas de réifier partiellement les personnes (que ce soit comme salariés ou détenteurs d'actions), de même que les rapports en société, au détriment de formes alternatives de liens sociaux³⁵ ?

Somme toute, le testament de Jean-Baptiste Rolland représente en quelque sorte un achèvement, un moment symbiotique, du point de vue d'un patriarche bourgeois en fin de vie. La transmission des biens familiaux, les activités entrepreneuriales, les relations père-fils y sont solidement imbriquées. Ce testament est la cristallisation d'une histoire familiale

34. Voir, *a contrario*, les problèmes causés par les rapports familiaux et successoraux propres aux familles des plantations du Sud des États-Unis. M. P. Johnson, « Planters and Patriarchy... », *op. cit.*, 57.

35. La valorisation des obligations comme base des rapports sociaux, au XIX^e siècle, agirait en ce sens. En regard de la domination de l'économique sur le lien social au XIX^e siècle, nous renvoyons bien sûr au classique de K. Polanyi, *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps* (Paris, Gallimard, 1983), 419 p.

passée, de collaborations et d'intérêts économiques partagés. Il traduit au demeurant la volonté d'une poursuite posthume de cet état de chose. Les testaments comme celui-ci imposent clairement un programme à suivre dans l'avenir. Le transfert de biens au décès, en général, vient au demeurant reconduire, perpétuer des sentiments, ainsi que des obligations et droits moraux³⁶. Et que dire de la mémoire du père et de ses succès, difficiles à oublier dans un tel cas d'ascension sociale ?

L'EXCLUSION D'UN FILS «GAI VIVEUR», DONATIEN ROLLAND

Au sein de cette belle construction patrimoniale et familiale, une seule clause détonne quelque peu. Elle concerne l'un des quatre fils de Jean-Baptiste, soit Donatien, né le 2 juin 1863³⁷. Elle va comme suit : «Je veux et entends que mon fils, Prisque Gabriel Pierre Donatien Rolland qui n'est pas maintenant associé de la dite maison de commerce, soit admis associé d'icelle en cas qu'il ne le serait pas lors de mon décès³⁸.» Jean-Baptiste voulait probablement intégrer ce fils cadet, majeur depuis au-delà d'un an, au commerce auquel sont associés ses autres frères, pour certains depuis longtemps. Ou serait-ce plutôt le symptôme d'une insertion particulière de Donatien dans la dynamique familiale et entrepreneuriale Rolland ? Entre la rédaction de son testament et son décès, Jean-Baptiste va deux fois favoriser le jeune homme, par l'entremise d'actes notariés. Ce dernier jouissait peut-être, notons-le, du statut de fils préféré du patriarche³⁹. Ce resserrement particulier des liens père/fils sera par contre suivi d'une mise à l'écart opérée par ses frères, en raison de déviances attribuées au même Donatien. Les liens familiaux et l'entreprise n'iront dès lors plus de pair.

Donatien unit sa destinée à celle d'Henrietta Wilson en 1886. Elle est la fille mineure d'un marchand de fer. Le contrat de mariage porte une donation de 4000 \$ de la part de Jean-Baptiste et de son épouse, sous forme de fonds capital de la société J.-B. Rolland et fils (la maison de commerce). Cette somme doit servir à l'achat d'une propriété. Les contrats de mariage, il faut le préciser, peuvent être l'occasion de transmissions de

36. R. Clignet, *Death, Deeds, and Descendants: Inheritance in Modern America* (New York, Aldine de Gruyter, 1992), 32.

37. Notre-Dame de Montréal, registre des baptêmes, 1863, feuillet n° 94.

38. J. E. O. Labadie, 13 novembre 1885, n° 20 355, testament solennel de Jean-Bte Rolland.

39. Ce que laisse entendre une question posée par un avocat, lors du procès intenté par la suite au curateur de Donatien, à savoir si ce dernier était «l'enfant de prédilection de son père». BANQ-M, TP 11, dossiers de grand format, 1899, n° 1617, *Wilson vs Giroux*.

biens (tout comme les donations entrevifs), en vue de contribuer à l'établissement du jeune bourgeois. Marié à un jeune âge, le jeune homme issu de l'élite ne dispose pas nécessairement des revenus suffisants pour « soutenir son rang » dans la société. Donatien récolte également comme « présent de noce » une part de 2000 \$ dans la société Jean-Baptiste Rolland et fils⁴⁰. Si ses frères ont bénéficié d'avantages similaires dans leurs contrats de mariage⁴¹, Donatien reçoit probablement une part un peu plus élevée du capital de la maison de commerce. Au total, Jean-Baptiste a clairement mis en œuvre une stratégie financière mûrement réfléchie d'établissement de ses fils comme jeunes chefs de ménage bourgeois.

En décembre 1887, l'hypothèse d'un traitement de faveur prend plus de consistance. Pour « favoriser » Donatien et « l'associer » à la firme commerciale, Jean-Baptiste lui cède tous ses droits dans celle-ci en pleine propriété, contre 4000 \$ de rente par an. Les conditions sont plus qu'avantageuses. Le premier paiement n'aura lieu qu'en mars 1889. Le versement de la rente cessera lors du décès du rentier ; les arrérages dus au moment du décès ne pourront être exigés⁴². Jean-Baptiste se réserve donc, en quelque sorte, le droit de ne pas être payé ! Il a alors 72 ans et décède moins de trois mois plus tard... L'acte équivaldrait à créer de toutes pièces l'association financière de Donatien à l'une des entreprises familiales, alors qu'il y travaille probablement déjà⁴³. Un acte notarié montre que les quatre frères se trouvèrent effectivement partenaires dans cette société à

40. J. E. O. Labadie, 26 septembre 1886, n° 20 518, contrat de mariage entre Mr. Pierre D. Rolland et Dlle Henrietta Wilson. Se trouve dans BAnQ-M, TP 11, dossiers de grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

41. BAnQ-M, P 160 S3 SS2 SSS9 (D7) actes notariés 1872-1920, J. E. O. Labadie, 12 janvier 1873, n° 16 100, contrat de mariage entre Mr. Stanislas Jean-Baptiste Rolland et Demoiselle Marie Eulalie Caroline Clément ; P 160 S3 SS2 SSS9 (D5) actes notariés 1872-1920, A. Labadie, 9 octobre 1881, n° 1103, contrat de mariage entre M. Remis Canut Octavien Rolland et Dlle Marie Eulalie Mattie Lee Yancey ; P 160 S3 SS2 SSS11 (1) historique des hypothèques, J. E. O. Labadie, 24 janvier 1864, n° 9057, contrat de mariage entre M. Jean Damien Rolland et Dlle Marie Albina Parent. Le contrat de mariage de Damien est plus modeste que celui de ses frères, mais l'acte remonte à une période plus ancienne de l'histoire de l'ascension sociale des Rolland. Toutefois, Jean-Baptiste fit donation d'un immeuble à Damien en 1872, à charge de restitution, ce qui l'a placé à peu près sur le même pied que ses frères, en regard des transferts de biens effectués à l'occasion des mariages. BAnQ-M, P 160 S3 SS2 SSS11 (1) historique des hypothèques 1858-1932, J. E. O. Labadie, 16 mars 1872, n° 15 485, donation par M. J.-B. Rolland à Jean François Xavier Rolland.

42. J. E. O. Labadie, 12 décembre 1887, n° 20 781, cession par l'Hon. J.-Bte Rolland à Mr P. G. P. Donatien Rolland. Figure dans BAnQ-M, TP 11, dossiers de grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

43. Le contrat de mariage de Donatien désigne celui-ci comme « marchand libraire » de Montréal. BAnQ-M, J. E. O. Labadie, 26 septembre 1886, n° 20 518, contrat de mariage entre Mr. Pierre D. Rolland et Dlle Henrietta Wilson.

partir du jour même de la cession favorisant Donatien⁴⁴. Mais cette cession dépouilla-t-elle ses frères de leur part du capital paternel dans la maison de commerce, part à laquelle ils pouvaient s'attendre en vertu des clauses du testament rédigé en 1885?

Les constructions patrimoniales et successorales les plus élaborées restent soumises à certaines contingences : aux idiosyncrasies des descendants et aux conflits interpersonnels, au premier chef. Donatien présente des comportements déviants, aux yeux de ses proches⁴⁵. On évoque à son sujet gaspillage d'argent⁴⁶, consommation d'alcool (sans le peindre sous les traits d'un ivrogne fini) et goût pour les amusements. Une éthique de travail moins rude que celle de ses frères paraît centrale : il n'est pas assidu à son poste au magasin. Ce qu'il confesse lui-même au cours d'un interrogatoire judiciaire : «je suis comme n'importe qui [...] lorsque je fais des extravagances dans le manger ou le boire, je suis malade le lendemain.» Ou bien : «[...] je ne puis pas jurer que je travaillais tous les jours». Son oncle maternel dit avoir tenté de faire pression sur lui, lors de visites : «[...] j'y allais souvent et je lui parlais de la manière dont il se conduisait. C'était désolant de le voir s'enfermer dans la maison pour boire et y ramasser des gens pour jouer aux cartes lorsqu'il avait de l'ouvrage à faire.» Le même : «[...] j'avais parfaitement raison de le disputer de le voir gaspiller son bien comme il le gaspillait, donner des petits dîners à celui-ci et à celui-là tout cela tandis que ses frères travaillaient au magasin⁴⁷.»

Donatien cadre mal avec l'idéal-type de l'entrepreneur capitaliste, pour reprendre la terminologie weberienne⁴⁸. «Manger» son capital est de ce point de vue un acte presque insensé. Le jeune homme se serait de plus montré indifférent aux conseils de ses frères. La déviance n'est pas qu'un

44. BAnQ-M, fonds des greffes de notaires, district judiciaire de Montréal (dorénavant désigné par sa cote, soit CN 601), S435, J. L. Coutlée, 23 avril 1891, n° 6294, société entre MM. J. D. Rolland, S. J. B. Rolland, Octavien Rolland et Donatien Rolland, sous les nom et raison de «J.-B. Rolland & fils».

45. La description des déviations de Donatien s'appuie essentiellement sur BAnQ-M, TP 11, dossiers de grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

46. Donatien dilapidera, dit-on, près de 11 000 \$ pour des «dépenses personnelles», en deux ans et demi. BAnQ-M, fonds des tutelles et curatelles, district judiciaire de Montréal (dorénavant désigné par sa cote, soit CC 601), 24 novembre 1896, n° 691, interdiction, état du compte capital de monsieur P. D. Rolland avec la maison J.-B. Rolland et fils du 1^{er} mars 1894 au 16 novembre 1896, inclusivement. On ne connaît pas exactement l'objet de ces «dépenses personnelles», ni l'identité de celui qui a établi cet état de compte. Donatien est aussi poursuivi pour de petites sommes devant la Cour de circuit.

47. BAnQ-M, TP 11, dossiers grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

48. M. Weber, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme* (Paris, Flammarion, 2000), 116, 267.

cumul d'infractions aux normes. C'est surtout l'intégration au groupe, plus ou moins achevée, qu'il s'agit de mesurer. Donatien se trouve en situation de retrait, de défaut d'insertion dans sa fratrie. La famille, ressource en cas de difficulté, peut également constituer un mécanisme de mise à distance. Les relations de proximité permettent les évaluations les plus fines; la connaissance de l'autre ouvre la porte au jeu des micro-exclusions.

Une fois Jean-Baptiste décédé, la mise à l'écart de Donatien s'effectue en deux temps: d'abord sur le plan des activités entrepreneuriales de la famille, ensuite sur le terrain de sa capacité juridique. Par un montage notarial, ses frères vont le faire passer de partenaire à employé dans la société commerciale. Leur association est d'abord renouvelée au printemps 1891; profits et pertes doivent être répartis à parts égales⁴⁹. En mars 1894, la société unissant les quatre frères est dissoute. Donatien abandonne toute sa participation à ses frères, contre un montant fixe de 17 131,39 \$. Le paiement progressif de cette somme est remis au mois de septembre suivant. Le même jour, et devant le même notaire, les trois frères reforment la société dissoute et admettent Donatien comme « associé spécial ou nominal », ce dernier acceptant de se « dévouer généralement aux affaires de la société ». Cela sans part aux profits mais au salaire de 6,67 \$ « [...] pour chaque jour qu'il assistera aux affaires de la présente société & s'acquittera de son devoir à leur entière satisfaction... » Il passe donc clairement sous leur coupe. S'il donne satisfaction par son assiduité, ils reformeront peut-être une société avec lui ultérieurement. Sinon, ils commenceront à lui payer ladite somme, moins ce que Donatien en aura retiré⁵⁰. Damien, Stanislas et Octavien sont-ils prêts à acheter sa mise à l'écart, tout en prenant le risque de mettre à la disposition d'un bon viveur un pareil montant? L'entente ne conduit pas à une autre association du quatuor, cependant. En août 1894, Donatien cesse d'être « associé spécial ou nominal » dans la société⁵¹.

49. BAnQ-M, CN 601, S435, J. L. Coutlée, 23 avril 1891, n° 6294, société entre MM. J. D. Rolland, S. J. B. Rolland, Octavien Rolland et Donatien Rolland, sous les nom et raison de « J.-B. Rolland & fils ».

50. J. L. Coutlée, 22 mars 1894, n° 6856, dissolution de société & cession (J.-B. Rolland et fils); J. L. Coutlée, 22 mars 1894, n° 6857, société entre MM. J. D. Rolland *et al.* & Mr. Donatien Rolland associé spécial. Ces pièces figurent dans BAnQ-M, TP 11, dossiers de grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

51. BAnQ-M, CN 601, S435, J. L. Coutlée, 23 avril 1891, n° 6294, société entre M. M. J. D. Rolland, S. J. B. Rolland, Octavien Rolland et Donatien Rolland, sous les nom et raison de « J.-B. Rolland & fils », feuille annexée en date du 31 août 1894.

Ouvrant le deuxième acte de l'exclusion de Donatien, Damien se porte requérant en 1896 pour obtenir une interdiction pour prodigalité, ce qui sera accordé⁵². Nous avons présenté ailleurs ce recours judiciaire⁵³. Dans le cas de Donatien, une administration déficiente de ses affaires et le fait qu'il mette «ses intérêts dans un danger continuel» sont évoqués. On peut croire qu'il a largement puisé dans les 17 000 \$ lui étant dus. Selon le comptable de la firme, Donatien n'y a plus aucune participation en 1899⁵⁴. Du fait de l'interdiction, son oncle paternel Théodore Giroux, «clerc de marché», est nommé curateur, c'est-à-dire administrateur de ses avoirs.

La mesure ne conduit pas à un apaisement des tensions, loin de là. Le père de la femme de Donatien poursuit ce curateur en 1899 pour se faire rendre des comptes de la gestion des biens de son gendre. Fait à noter, le demandeur dit agir dans l'intérêt des enfants de sa fille. Du point de vue de ce marchand, fort probablement, ce qui s'apparentait à un «bon mariage» a tourné au vinaigre.

Ce procès est l'occasion de décrire les compétences du curateur. Giroux est dépeint comme «[...] un homme âgé [...] qui n'a pas la notion des affaires, et [qui] manque d'aptitudes commerciales pour pouvoir prendre soin convenablement des biens de l'interdit». Il serait l'homme de paille des frères de Donatien : «comme question de fait, ce sont les frères du dit P. Donatien Rolland, avec qui il n'est pas en très bons termes, et dont les intérêts commerciaux et pécuniers [*sic*] sont diamétralement opposés aux siens, qui ont la haute main sur la gestion [de ses] affaires... ». De surcroît, de l'avis de Donatien, des montants lui sont encore dus, en vertu de la dissolution de la société survenue en 1894 ; ses revenus auraient été réduits injustement et on ne le tiendrait au courant de rien...

La partie adverse prétend que le curateur est compétent et que les affaires de Donatien ne sont pas compliquées. Pour Raymond Préfontaine, maire de Montréal et beau-frère de l'interdit, ce dernier a dilapidé son capital : «[...] et nous avons vu qu'il fallait user de beaucoup de précaution pour pas que [*sic*] l'interdit soit entraîné à la misère... ». Interrogé sur le maintien de l'interdiction judiciaire, alors que Donatien ne possède plus rien dans la société commerciale, Damien, maintenant président de la compagnie de papier, évoque la conduite passée de son frère, la possibilité

52. BAnQ-M, CC 601, 24 novembre 1896, n° 691, interdiction.

53. T. Nootens, *Fous, prodigues et ivrognes : familles et déviance à Montréal au 19^e siècle* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 2007), 308 p.

54. Témoignage que l'on retrouve dans BAnQ-M, TP 11, dossiers de grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

de dettes nouvelles ainsi que sa participation dans la compagnie (10 000 \$, lui rapportant 750 \$ par an).

Homme de paille ou non, le curateur passe un mauvais quart d'heure au tribunal aux mains de la poursuite. Il craque et se met à pleurer. L'homme n'a manifestement pas étudié sérieusement les affaires de son « protégé ». Toutefois, à l'issue du procès, la requête est déboutée, le juge se basant pour ce faire sur la simplicité des actifs de Donatien (son salaire et ses parts de compagnie). Il établit en outre que la compétence du curateur n'est pas vraiment remise en cause. Cette décision est confirmée en révision en 1904⁵⁵. Donatien a été relevé de son interdiction dans l'intervalle, en 1902.

Il décède peu de temps après, en 1907, en état de déconfiture financière. Sa veuve (Henrietta) renonce à la succession, tant pour elle que pour ses enfants⁵⁶. L'inventaire des biens montre un train de vie bourgeois, du moins en façade. Le contenu d'une résidence d'environ 15 pièces, sur l'avenue De Lorimier, y est détaillé. Bronzes, ameublement de boudoir en acajou et en cuir, ameublement de salle à dîner en ébène, buffet en argenterie... Mais derrière ce masque de confort se cache une situation financière difficile. Les dettes de Donatien sont nombreuses. Cet inventaire révèle par ailleurs ce qu'il est advenu des actions détenues par celui-ci dans la compagnie de papier Rolland, ou du moins d'une partie d'entre elles. Ces actions représentaient une pièce importante de son patrimoine et de l'héritage paternel. En fait, elles auraient été « transportées » à des membres de sa famille, soit à deux de ses sœurs et à un beau-frère, comme garanties de prêt. Puisque ces actions ne figurent plus dans l'actif de sa succession, les prêts consentis n'ont probablement jamais été remboursés. Le défunt se trouve même débiteur pour 6000 \$ envers le commerce J.-B. Rolland et fils⁵⁷. Au total, sa succession affiche un déficit de près de 13 000 \$⁵⁸.

Ce décès relativement précoce, au début de la quarantaine, vient en quelque sorte parachever la relégation de cet héritier aux marges de la

55. BAnQ-M, TP 11, dossiers de grand format, 1899, n° 1617, Wilson vs Giroux.

56. BAnQ-M, CC 601, 10 septembre 1907, n° 780, autorisation à renoncer à succession ; CC 601, 24 octobre 1907, n° 920, succession vacante Pierre Donatien Rolland (curatelle).

57. Cour supérieure de Montréal (palais de justice), greffe des notaires, G. L. Marsolais, 11 juillet 1907 (complété le 18 août 1907), n° 599, inventaire. Voir aussi Cour supérieure de Montréal (palais de justice), greffe des notaires, G. L. Marsolais, 11 juillet 1907, n° 598, déclaration.

58. Somme établie en colligeant les informations contenues dans BAnQ-M, CC 601, 10 septembre 1907, n° 780, autorisation à renoncer à succession, et CC 601, 24 octobre 1907, n° 920, succession vacante Pierre Donatien Rolland (curatelle).

famille et des entreprises de la lignée. Si Jean-Baptiste Rolland a voulu cimenter travail, entreprise et rapports familiaux, à la toute fin de sa vie, ce projet successoral n'allait pas nécessairement de soi. Des rapports de force conjoncturels et les attitudes différentes de ses fils vinrent contrecarrer son projet de reproduction sociale.

En 1908, Octavien n'a plus d'actions non plus dans la compagnie de papier, à la différence de ses deux frères, Damien et Stanislas⁵⁹. Il possède cependant le titre de vice-président à la même époque⁶⁰. Damien et Stanislas, pour leur part, font leur marque dans les recueils biographiques d'hommes célèbres du temps. Leurs nombreux titres témoignent sans conteste d'une appartenance à l'élite socio-économique du Québec d'alors. Par exemple, le *Canadian Who's Who* de 1910 attribue à Damien la présidence de J.-B. Rolland et fils, celle de la compagnie de papier Rolland ainsi que des directions de compagnies d'assurances, tout en relatant son passage par divers postes politiques municipaux, entre autres activités⁶¹. Stanislas est présenté en 1928-1929 comme le président du conseil (*chairman of the board*) de la compagnie de papier Rolland ; il est également le détenteur d'autres postes de direction importants⁶².

LE DÉBUT DU XX^e SIÈCLE: DÉCLASSEMENT DE CERTAINES BRANCHES ET CONFLITS TESTAMENTAIRES

Le début du xx^e siècle voit la cohésion de la lignée affectée par le passage du temps. L'affirmation paraît triviale. Mais le remplacement des générations par d'autres fait monter sur scène des individus moins liés aux œuvres familiales. Aussi, des clauses testamentaires nécessairement de plus en plus anciennes constituent toujours, alors, des paramètres importants de l'organisation de la « formation sociale » des Rolland. Ces clauses risquent d'être en décalage avec l'expérience des acteurs familiaux. G. E. Marcus a décrit ces phénomènes de désagrégation relative des lignées, moments propices aux disputes⁶³.

59. BAnQ-M, P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931, dossier conjoint (6 mai 1930), liste des actionnaires au 29 juin 1908.

60. BAnQ-M, P 160 S3 SS2 SSS12 vente de la compagnie de papier Rolland à la compagnie de papier Rolland Ltée, assemblée générale des actionnaires de la cie de papier Rolland, le 29 juin 1908.

61. *The Canadian Who's Who 1910* (Londres/Toronto, The Times/The Musson Book Company, 1910), 196-197.

62. B. M. Greene, dir., *Who's Who in Canada... 1928-29* (Toronto, International Press), 859.

63. G. E. Marcus, «Law in the Development of Dynastic Families Among America Business Elites...», *op. cit.*, 863-864.

Nous avons pris note du déclassement de Donatien et du retrait relatif, en tant qu'actionnaire, d'Octavien. D'autres descendants mâles sont mis à l'écart à la fin des années 1910, en raison de leurs attitudes dépensières. Deux fils de Damien perdent leur capacité civile, à un an et demi d'intervalle. Damien Barnabé (Damien fils), désigné comme « commis », dilapide, dit-on, son salaire et les revenus légués par son père. Ces revenus proviennent d'actions de la compagnie de papier et de la Banque d'Hochelega, dont Damien père était directeur. Les revenus tirés de « [...] la vente de la propriété de feu son père, rue St-Denis... » sont aussi en danger. Il joue aux courses de chevaux et « [...] depuis quatre ans il s'est acheté trois automobiles assez dispendieuses qu'il a toutes trois revendues avec perte ». Il a également endossé des billets pour des amis, ce qui s'est retourné contre lui. Ses dettes s'élèvent à 1500 \$⁶⁴. Si ce montant n'est pas énorme pour son milieu, ses proches jugent probablement inconcevable que ce fils de famille, vu la notoriété de son patronyme et les avantages qui étaient les siens, se retrouve ainsi en mauvaise posture.

Damien fils laissera derrière lui une succession nettement moins riche que celle de son père⁶⁵. Son testament, fait en sa demeure d'Outremont en 1920 la veille de son décès, prévoit pour l'essentiel le legs de deux polices d'assurances. L'une, de la valeur de 2000 \$, échoit à sa femme. L'autre, de 5000 \$, est léguée à cette dernière en fiducie (elle sera donc l'administratrice de cette somme), « [...] pour l'éducation et l'instruction de [ses] deux enfants, [J.] Rolland et [L.] Rolland... » Le reste de ses biens est transmis en usufruit à sa femme, la propriété passant ensuite aux enfants. Elle doit cependant, pour profiter de ces clauses, renoncer aux avantages qui lui ont été accordés dans son contrat de mariage⁶⁶.

Son frère Léon, « industriel de la ville de Montréal-Est », se voit adresser le même genre de reproches et subit le même sort⁶⁷. Évidemment, ces écarts de conduite n'ont rien d'absolu et leur construction relève des normes comportementales strictes de la bourgeoisie et de la conjoncture propre à la famille. Néanmoins, rien ne nous empêche d'identifier là des cas de déclassement social, en regard du rang occupé par certains ascen-

64. BAnQ-M, CC 601, 29 décembre 1916, n° 1082, interdiction.

65. Pour le testament de Damien père, voir BAnQ-M, P 160 S2 SS3 SSS2 Jean-Damien Rolland (fils de Jean-Baptiste Rolland) 1905-1923, P. C. Lacasse, 11 avril 1911, n° 8506, testament.

66. BAnQ-M, P 160 S2 SS3 SSS3 Damien Rolland (fils de Jean Damien Rolland) 1920-1939, J. M. Savignac, 8 février 1920, n° 3299, testament ; certificat de paiement, loi de Québec relative aux droits sur les successions.

67. BAnQ-M, CC 601, 31 mai 1918, n° 478a, interdiction.

dants. D'autres rejetons de la lignée se retrouvent en mauvaise posture au fil des décennies. Gabrielle B., fille d'un marchand de Kamouraska, obtient une séparation de corps contre Jean Damien Rolland après deux ans et demi de mariage, en 1940. Mauvais traitements et refus de pourvoir sont évoqués. Fils de Damien fils (l'interdit) et petit-fils de Damien père⁶⁸, le défendeur se dit sans le sou et sans travail au cours du procès. Gabrielle poursuivra donc sa belle-mère pour en tirer une pension alimentaire de 100 \$ par mois⁶⁹. L'accumulation d'échecs sur deux générations, comme ici, vient parfaire le déclin symbolique et matériel de certaines branches de successeurs.

Le déclassement social des rejetons mâles n'est pas généralisé, loin s'en faut, même s'il est difficile de dresser un portrait exact du destin de tous les petits-fils de Jean-Baptiste. L'entreprise est plus ardue du côté des branches moins dominantes, soit celles issues des filles du patriarche, de Donatien et d'Octavien. Les deux autres fils de Damien père, pour leur part, réussissent à faire leur marque parmi le vedettariat économique du Québec des années 1920. Jean-Pierre et Émile font l'objet d'une notice dans les *Biographies canadiennes-françaises*, publiées en 1922. Jean-Pierre, «industriel», est notamment vice-président de la compagnie de papier Rolland. Émile, récemment décédé à 41 ans, est présenté comme imprimeur et président de la «compagnie J.-B. Rolland & fils» (l'ancien commerce de librairie-papeterie, transformé en compagnie), entre autres choses⁷⁰. Un recueil biographique de 1950 montre aussi que les postes de direction de la compagnie de papier sont alors détenus par des descendants de Damien père et de Stanislas⁷¹. La *managerial revolution* du début du xx^e siècle, *i.e.* le processus de séparation entre la propriété des entreprises (par la détention d'actions, entre autres) et les tâches de direction (assumées

68. Filiation établie à partir du croisement des pièces suivantes de BAnQ-M : P 160 S2 SS3 SSS3 Damien Rolland (fils de Jean Damien Rolland) 1920-1939 ; P 160 S3 SS1 SSS2 Cour supérieure du Québec 1928 ; P 160 S3 SS4 SSS1 liste des héritiers, acte de cession et procurations 1936-1940, liste des petits-enfants et arrière-petits-enfants de l'honorable Jean-Baptiste Rolland et de son épouse ; CC 601, 29 décembre 1916, n° 1082, interdiction.

69. BAnQ-M, TP 11, vol. 17 des jugements de 1940, p. 125, 21 novembre 1940, n° 183 276, Gabrielle [B.] vs Jean Damien Rolland ; TP 11, 1941, n° 204 010, 1941, [B.] vs Rolland.

70. *Biographies canadiennes-françaises* (Montréal, R. Ouimet, 1922), 370, 372.

71. Jean-Pierre, fils de Damien père, est président de la compagnie depuis 1946 ; Olivier, fils de Stanislas, est vice-président ; Jean-Paul, fils de Jean (lui-même président de la compagnie en 1928-1929) et petit-fils de Stanislas, est gérant général ; G., fils d'Olivier et petit-fils de Stanislas, est directeur. *Les biographies françaises d'Amérique* (Sherbrooke, Les journalistes associés, 1950), 377-380 ; B. M. Greene, dir., *Who's Who in Canada... 1928-29, op. cit.*, 1919.

de plus en plus par des gestionnaires professionnels)⁷², ne s'est pas concrétisée chez les Rolland, du moins pas dans son entièreté. Ils auraient donc bien négocié cet aspect de la transformation du capitalisme. Mais comme on le constatera plus loin, la fin des années 1930 vit pour un temps le contrôle de la compagnie échapper à la lignée.

Les parcours individuels, traduisant une mobilité sociale ascendante ou descendante, ou bien une sorte d'équivalence en regard du statut atteint par le père, ne constituent pas la seule perspective permettant d'interpréter l'histoire de la lignée des Rolland. On l'a vu, la transmission des biens charpente également, de manière substantielle, cette trajectoire. En vertu du testament de Jean-Baptiste, les biens familiaux ont une diachronie qui leur est propre. Et ils « possèdent » en partie les héritiers, du fait de leur influence sur les rapports interindividuels et sur les conflits expérimentés par la lignée. Démêler les aspects testamentaires et financiers qui sous-tendent un parcours comme celui des Rolland est parfois malaisé. Des procès civils offrent toutefois un éclairage très utile sur le sujet.

George E. Marcus a bien cerné le rôle joué par le droit dans le cadre de la transmission des biens entre générations de dynasties d'affaires, notamment par l'entremise d'instruments comme les *trusts* (fiducies). L'autorité du patriarche entrepreneur finit par être remplacée par des normes et mécanismes juridiques, qui deviennent dès lors des normes familiales, en tant que données centrales de l'organisation du groupe⁷³. Ces normes juridiques, apparemment, pourraient stabiliser les choses. Ce serait négliger les effets parfois délétères de la diachronie. Les dernières volontés de Jean-Baptiste datent de 1885. Or, elles font l'objet de débats féroces durant les années 1920-1930, soit plusieurs décennies après leur formulation. Ces dispositions testamentaires, aussi précises soient-elles, n'ont à long terme pas apporté de stabilité au milieu des rapports familiaux. Au contraire, leur complexité même et le rapport au temps qu'elles imposaient à la descendance contenaient déjà, pour partie, les germes de conflits à venir.

Le partage effectif des biens entre petits-enfants est reporté au décès du dernier enfant du testateur, ce qui peut impliquer un laps de temps considérable. Cet événement aura lieu dans une conjoncture familiale

72. B. Supple, « Scale and Scope : Alfred Chandler and the Dynamics of Industrial Capitalism », *Economic History Review*, 44,3 (1991) : 502.

73. G. E. Marcus, « Law in the Development of Dynastic Families Among America Business Elites... », *op. cit.*, 859.

renouvelée. Dans le cas des petits-enfants, la logique intégrative du testament s'applique avec moins de force. Pour plusieurs, seul le lien juridique et successoral demeure entier ; le rapport à l'entreprise n'est plus présent dans certains cas. En somme, les générations se succédant les unes aux autres, la lignée court un fort risque de « désynchronisation ». Cela en regard de la cohérence, de l'intégration des logiques familiale, patrimoniale et entrepreneuriale au sein du testament de Jean-Baptiste. Ce genre de conjoncture est propice aux tensions et conflits. Les Rolland en font l'épreuve durant les années 1920 et 1930.

Fait intéressant, le procès-fleuve de cette époque est le fait de Camille, fille de Donatien, joueur inférieur et dominé de la fratrie de la première génération d'héritiers⁷⁴. Cette descendante, bien qu'à l'écart du monde des affaires et de l'industrie, en raison de son sexe et des échecs de son propre père, n'a pas perdu toute « capacité de nuire », *i.e.* de remise en question de la dynamique familiale. Elle peut toujours compter sur la stricte qualité d'héritière, statut qui ne prend pas appui, dans son cas, sur un lien direct avec le testateur⁷⁵ ou sur une implication dans les entreprises familiales.

Le litige va durer près de huit ans, de 1928 à 1936. La poursuite tourne autour de deux questions précises. *Primo*, qu'est-il advenu des 10 000 \$ donnés en « avancement d'hoirie » et dont les enfants de Jean-Baptiste devaient « faire rapport », *i.e.* retourner à sa succession après usage, avant le partage ultime ? Ce retour aurait été « oublié »⁷⁶... Selon l'avocat de Camille, les exécuteurs testamentaires devraient faire rentrer dans la masse de la succession ces avances faites aux enfants ; elle aurait également droit aux revenus produits par ces mêmes avances. *Secundo*, aspect crucial, ce qui doit être rapporté, est-ce bien un montant de 10 000 \$ par enfant ou bien les actions achetées originellement avec ce montant de 10 000 \$, actions dont la valeur s'est démultipliée depuis ? Le fait que ces actions soient passées sous la gouverne de Damien père et de Stanislas est également dénoncé. Si ce sont les actions achetées à l'époque qui doivent être « rapportées », en tenant compte de leur valeur actuelle, près de quatre

74. Faute de place, nous laissons de côté le procès intenté par le fils de Donatien pour obtenir le versement d'un legs provenant de la succession de sa tante Euphrosine.

75. Camille est née après le décès de Jean-Baptiste en 1888. BANQ-M, CC 601, 19 juin 1907, n° 549, tutelle.

76. Stanislas confirme que les actions n'ont pas été rapportées à la succession. BANQ-M, P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931, dossier conjoint (6 mai 1930), interrogatoire préliminaire du défendeur Stanislas Jean-Baptiste Rolland du 26 janvier 1929.

décennies plus tard, cela change tout du point de vue mathématique. Les sommes en jeu passeraient de 80 000 \$ (huit avances de 10 000 \$) à 4 000 000 \$! D'ailleurs, en dehors des capitaux investis dans l'entreprise sous forme d'actions, l'actif de la succession de Jean-Baptiste n'est pas très plantureux, du moins du point de vue de la grande bourgeoisie. Il s'élevait à « seulement » 24 000 \$ en 1916⁷⁷.

La cause se rend en 1931 devant le Conseil privé de Londres. Il est décidé que Camille aura droit à une part des revenus produits par la succession, en attendant que le dernier enfant décède. Une somme de 80 000 \$ doit être réintégrée à la succession, et non la valeur qu'ont prise au fil du temps les actions remises au départ aux héritiers⁷⁸. Par la suite, Camille contestera le compte produit par les exécuteurs testamentaires pour indiquer la manière dont la succession a été gérée⁷⁹. Nouveaux passages devant la Cour supérieure et la Cour du banc du Roi : Camille reçoit en avril 1936 un montant de 23 000 \$, en règlement final de tout ce qu'elle pourrait prétendre recevoir de la succession de Jean-Baptiste⁸⁰. Les archives familiales contiennent une correspondance très touffue consacrée au règlement de ce problème. À la fin des années 1930, des arrangements sont conclus entre les descendants et les exécuteurs testamentaires, pour libérer les premiers de tout ce qui pourrait devoir être remis à la succession⁸¹. Le règlement de l'affaire aurait occasionné des frais judiciaires très substantiels, de l'ordre de 110 000 \$, de 1935 à 1941 uniquement⁸². L'année 1941 marque probablement la fin du règlement de la succession de Jean-Baptiste⁸³.

LA FIN DES ANNÉES 1970: L'AFFAIRE DESSALU

Retournons un moment sur la scène entrepreneuriale. Trois frères, fils d'Olivier Rolland, lui-même fils de Stanislas, vont concentrer entre leurs

77. BAnQ-M, P 160 S2 SS1 SS3 documents financiers 1915-1946, la succession Hon. J. B. Rolland, S. J. B. Rolland, administrateur 1915 & 16.

78. Les procès soutenus par Camille contre les exécuteurs se trouvent dans : BAnQ-M, P 160 S3 SS1 SSS2 Cour supérieure du Québec 1928 ; P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931 ; P 160 S3 SS1 SSS4 Conseil privé 1931.

79. BAnQ-M, P 160 S3 SS3 SSS2 Cour supérieure du Canada [*sic*] 1932.

80. BAnQ-M, P 160 S3 SS3 SSS4 Cour du banc du Roi 1935-1936.

81. BAnQ-M, P 160 S3 SS4 SSS3 correspondance générale 1936-1940.

82. BAnQ-M, P 160 S2 SS1 SS3 documents financiers 1915-1946, état des dépenses encourues dans le règlement de la cause Rolland vs Rolland depuis le décès de Monsieur S. J. B. Rolland jusqu'à ce jour.

83. Voir les indices contenus dans BAnQ-M, P 160 S2 SS1 SS3 documents financiers 1915-1946.

maines le contrôle de l'entreprise papetière au milieu du xx^e siècle. Il s'agit de G., R. et L.⁸⁴. À l'inverse des procès des années 1930, cette prise de contrôle est l'œuvre de descendants d'un des fils « dominants » de Jean-Baptiste, soit Stanislas.

Selon ce que raconte G., la compagnie est demeurée familiale jusqu'en 1928⁸⁵, c'est-à-dire qu'elle n'a été composée jusque-là que d'actionnaires Rolland, état de chose qui aurait alors changé⁸⁶. Des pièces financières révèlent aussi des transferts d'actions entre membres de la famille, notamment en direction de Stanislas (les indices sont indirects⁸⁷), ou tout simplement des ventes d'actions, cette année-là⁸⁸. Stanislas se serait entendu avec Royal Securities Corporation pour tenter d'obtenir le consentement des actionnaires familiaux en vue d'une vente⁸⁹, ce qui aurait été suivi d'effet, du moins pour une partie des actions⁹⁰. Cet épisode survient dans un contexte particulier, celui d'une guerre des prix dans l'industrie du papier, à la fin des années 1920. La Rolland Paper Co. figure d'ailleurs en 1930 parmi les 23 sociétés papetières canadiennes les plus importantes, selon la liste établie par G. Piédalue⁹¹.

D'après le récit de G., personne ne possédait d'actions en nombre suffisant pour dominer la compagnie de 1928 à 1936, mais la famille avait le mandat de continuer à administrer l'affaire au même moment⁹². De 1936

84. Les protagonistes de cette fratrie ne seront désignés que par une initiale, en raison du caractère très récent des événements relatés. Un quatrième fils d'Olivier est décédé précocement, à l'âge de 22 ans. P 160 S2 SS3 SSS9 [P.] Rolland (fils d'Olivier Rolland) (succession [P.] Rolland) 1950, E. Poirier, 6 décembre 1950, n° 15 422, déclaration pour les fins du fisc (tant fédéral que provincial) par M. G. Rolland *in re* succession [P.] Rolland.

85. Le fait qu'en avril 1928 toutes les actions (7500) étaient détenues par des Rolland est établi par BAnQ-M, P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931, dossier conjoint (6 mai 1930), convention entre Stanislas Jean-Baptiste Rolland et Royal Securities Corporation Limited en date du 23 avril 1928.

86. BAnQ-M, P 160 S4 SS2 historique Dessalu Ltée et réactions de [G.] Rolland 1979.

87. BAnQ-M, P 160 S2 SS3 SSS7 Pierre Rolland (fils de Jean-Damien Rolland) 1929-1945, relevé des comptes « capital et revenus » de Monsieur Pierre Rolland au 30 juin 1929, Société d'administration et de fiducie.

88. BAnQ-M, P 160 S2 SS3 SSS11 Henri Rolland (fils de Stanislas Jean-Baptiste Rolland) (succession Henri Rolland) 1976, Trust général du Canada, lettre du 22 mars 1976 à [G.] Rolland.

89. BAnQ-M, P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931, dossier conjoint (6 mai 1930), convention entre Stanislas Jean-Baptiste Rolland et Royal Securities Corporation Limited en date du 23 avril 1928.

90. BAnQ-M, P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931, dossier conjoint (6 mai 1930), déposition de Charles Henry Campbell du 23 décembre 1929.

91. G. Piédalue, « Les groupes financiers et la guerre du papier au Canada 1920-1930 », *RHAF*, 30,2 (septembre 1976) : 234.

92. BAnQ-M, P 160 S4 SS3 (D16) documents préparatoires au procès (1936-1980), notes sur la contestation.

à 1941, Ward Pittfield, probablement lié à la maison de courtage Royal Securities Corporation⁹³, aurait eu la mainmise sur la compagnie par l'entremise d'un *voting trust*⁹⁴, un regroupement d'actionnaires suffisamment important pour contrôler l'entreprise. Ce type de prise de contrôle d'une entreprise papetière, dans le contexte difficile des années 1930, ne semble pas unique⁹⁵. Olivier Rolland aurait fait une « longue dépression » au début des années 1940, en raison de son exclusion du *voting trust* en question. Toujours d'après G., « notre père nous inspira alors la détermination de reprendre dans la famille le contrôle perdu en 1928⁹⁶ ».

En 1944, Olivier vend à chacun de ses trois fils 2000 actions de la compagnie. G., R. et L. unissent alors leurs forces dans un « syndicat de contrôle ». Au moment de la signature de l'acte notarié à cet effet, G. est ingénieur civil, L. lieutenant dans la marine et R. étudiant. Les trois frères mettent en commun les 6000 actions acquises de leur père le jour même. Une fois leur père payé, la moitié des dividendes devra servir à l'achat d'autres actions Rolland. Aussi, les trois frères devront voter de concert lors des assemblées des actionnaires. Les revenus tirés d'un immeuble serviront également au rachat d'actions⁹⁷.

G. accède à la présidence en 1952. L'un de ses projets, à partir de cette époque, fut de « [...] former une compagnie qui serait incorporée, qui pourrait [survivre] indéfiniment, qui prendrait et garderait le contrôle de la compagnie Rolland⁹⁸ ». Le trio s'arroge finalement le contrôle de l'affaire en 1962, du fait, très probablement, d'une vente d'actions consentie par certains de leurs cousins, transaction de plus de trois millions de dollars⁹⁹.

93. Il a négocié en 1928 avec Stanislas à titre de vice-président de Royal Securities Corporation. BAnQ-M, P 160 S3 SS1 SSS3 Cour du banc du Roi 1931, dossier conjoint (6 mai 1930), convention entre Stanislas Jean-Baptiste Rolland et Royal Securities Corporation Limited en date du 23 avril 1928. Sur la Royal Securities et Pittfield, voir M. Bliss, *Northern Enterprise: Five Centuries of Canadian Business* (Toronto, McClelland and Stewart, 1987), 333, 334, 394, 405.

94. BAnQ-M, P 160 S4 SS2 historique Dessalu Ltée et réactions de [G.] Rolland 1979. Un Rolland était à la tête de l'entreprise comme président durant cette période, en la personne de Jean, fils de Stanislas. C. Roberts et A. Tunnell, dir., *The Canadian Who's Who*, 3 (1938-1939) (Toronto, Trans-Canada Press, 1939), 584.

95. N. Lang, « De l'entreprise familiale à la compagnie moderne : la Fraser Companies Limited, de 1918 à 1974 », *Acadiensis*, 25,2 (printemps 1996) : 51-52.

96. BAnQ-M, P 160 S4 SS2 historique Dessalu Ltée et réactions de [G.] Rolland 1979.

97. BAnQ-M, P 160 S4 SS3 (D2) documents préparatoires au procès 1936-1980, E. Biron, 21 novembre 1944, n° 19 639, syndicat de contrôle ; P 160 S4 SS2 historique Dessalu Ltée et réactions de [G.] Rolland 1979.

98. BAnQ-M, P 160 S4 SS2 historique Dessalu Ltée et réactions de [G.] Rolland 1979.

99. BAnQ-M, P 160 S4 SS3 (D2) documents préparatoires au procès 1936-1980, J. P. Léonard, 29 janvier 1962, n° 16 225, vente par Albert Rolland & al. à Dumaur Ltée.

La peur de la perte de la domination chèrement acquise, aux mains d'une autre compagnie, demeurera très vive chez G. par la suite¹⁰⁰.

La mémoire du père a donc apparemment joué un rôle important (aux yeux de G., du moins), dans ce retour au contrôle familial d'une entreprise industrielle. Cet épisode sert de mise en garde contre toute interprétation trop téléologique des biographies familiales. L'histoire des lignées appartenant à l'élite peut être faite d'allers-retours. Si les liens entre famille, patrimoine et entreprise sont susceptibles de délitescence, l'histoire des Rolland présente un retour à une fusion de ces trois entités. Le tout sous l'égide, il faut le souligner, d'une seule fratrie de la troisième génération d'héritiers mâles de Jean-Baptiste.

Toutefois, les choses dégènèrent à la fin des années 1970¹⁰¹. Un litige exacerbé met à nouveau en cause rapports personnels, transmission des biens et capitalisme. La cohabitation de différentes logiques institutionnelles au sein des mêmes acteurs sociaux demeure malaisée. Si les temps ont changé, les «ingrédients» des conflits demeurent les mêmes qu'à la fin du XIX^e siècle et qu'au début du XX^e siècle. Par contre, on assiste à une sorte d'inversion assez spectaculaire de l'agencement de ces données. Deux des trois frères (R. et L.) veulent reprendre le contrôle de leurs avoirs investis dans l'entreprise, pour préparer à leur guise leurs successions personnelles. Le testament de Jean-Baptiste Rolland, fondateur de la lignée, prévoyait avec autant de minutie qu'il est possible de faire durer l'alliance entre famille et entreprise. La période récente montre plutôt, *a contrario*, une volonté de se réapproprier cette capacité de tester et de disposer de ses biens, pour soi-même, et par le fait même de se retirer d'une intégration aux affaires jugée contraignante.

À cette époque, les trois frères sont rassemblés dans un *holding* nommé Dessalu, entité contrôlant 51 % des actions votantes de Rolland. G. est le détenteur d'actions dominant. Par une requête en justice, R. demande la dissolution du *holding* et la distribution des actifs aux partenaires. Il invoque le contrôle excessif exercé par G. et la nécessité de planifier sa propre succession, au profit de ses héritiers. Dans une lettre, R. plaide auprès de G. : «ce que je veux éviter c'est de laisser à mes enfants un héri-

100. Cette crainte apparaît souvent dans les documents relatifs au litige qui l'opposera ensuite à ses deux frères. BAnQ-M, P 160 S4 SS2 historique Dessalu Ltée et réactions de [G.] Rolland 1979.

101. Sauf référence incise, le récit de ce conflit a été établi grâce à BAnQ-M, P 160 S4 SS1 requête, jugement et entente entre les parties et P 160 S4 SS2 historique Dessalu Ltée et réactions de [G.] Rolland 1979.

tage qui risquerait de traîner dans le rouge pendant plusieurs années plutôt qu'un actif clair et net. C'est le seul but de ma présente démarche.» Ailleurs R. et L. affirment que, «quant aux motifs de nos démarches, ils vont depuis la nécessité, pour nos successions, de régler dettes et droits successoraux jusqu'à la liberté, que nous considérons primordiale, de jouir et de disposer à leur guise des biens transmis. Nous ne voulons pas que nos héritiers soient à la merci des tiens.» Ce qui serait le cas, selon eux, si leur association était maintenue. Les tensions sont vives.

Ce désir de retrait entre directement en conflit avec la logique du *holding* familial. G. explique le rôle de Dessalu comme une «[...] incorporation qui perpétuerait le contrôle et empêcherait justement qu'un d'entre eux ne puisse jamais le détruire». Toujours selon G., «la source de frustration provient plutôt de la différence entre l'attitude de G. qui considère une corporation comme une entité qui survit aux personnes et qui veut perpétuer la survie d'une compagnie, et celle de R. qui essaie d'en sortir». Des fins personnelles comme une planification successorale ne sauraient légitimement interférer avec le fonctionnement du *holding*. Il exprime son point de vue au moyen d'une métaphore culinaire :

Accéder à la requête telle que présentée par [R.] semble une question bien simple. Il voudrait tout simplement que [G.] sorte de son frigidaire les œufs que lui, [R.] lui a prêtés il y a 18 ans. Mais en étudiant tout ce qui est arrivé depuis, il semble que [G.], [L.] et [R.] ont fait d'un commun accord une omelette avec les œufs. Et dans cette optique, il est normal qu'il ne puisse reprendre ses œufs et qu'il doive continuer à vivre comme les deux autres frères avec leurs morceaux d'omelette!

L'individu, même propriétaire capitaliste, devrait selon cette logique céder la préséance à la personnalité juridique et à la longévité de la compagnie comme entité. Cela rappelle, sous une autre forme, le testament de Jean-Baptiste. Dans ce montage successoral, en quelque sorte, les fils étaient aussi «légues» à la personnalité juridique de l'entreprise.

Cette dispute, au demeurant, est l'occasion de jauger la capacité des protagonistes à l'aune de l'éthique capitaliste. Donatien avait fait les frais d'une telle évaluation. Les individus concernés ne sont pas de même force. L. est endetté de manière substantielle auprès de sa banque et préférerait «s'amuser avec l'argent» selon G.; R. aurait dû vendre sa maison et son voilier au début des années 1970, en raison de certaines difficultés¹⁰².

102. Notons que la position financière de R. et L. serait précaire depuis un moment. BANQ-M, P 160 S4 SS3 (D2) documents préparatoires au procès 1936-1980, lettre du 26 décembre 1969 à [G.] Rolland.

G. explique l'incompréhension de R. envers les réalités du monde des affaires, en invoquant notamment «[...] que le requérant s'est exclu lui-même de l'administration de Dessalu Limitée parce que son curriculum classique et universitaire ainsi que ses connaissances particulières le dirigèrent de son choix vers des activités complètement en dehors des cadres de l'administration quotidienne d'une compagnie de papier...» G. détaille le parcours de son frère en ces termes :

Un mot sur son expérience. Après un baccalauréat, il entre en religion chez les Jésuites. Ceci dura un an. Par la suite, il fit un stage d'un an en commerce et un an en architecture. Il entra ensuite en lettres à l'Université de Montréal, obtint une licence. Il fit ensuite un stage à l'Université de Paris d'où il obtint un doctorat ès lettres. Il fut ensuite successivement professeur de littérature au Collège Ste-Marie et à l'Université de Colombie-Britannique, directeur des programmes à Radio-Canada, membre du bureau du premier ministre à Ottawa et éditeur de livres français avec la firme Reader's Digest.

Outre un éloignement patent du monde des affaires, on peut soupçonner que ces fréquents changements d'occupation ne sont pas des marques de réussite, aux yeux de G. Ce dernier, ingénieur civil de formation¹⁰³, met en relief de son côté l'efficacité de son travail comme directeur général, en regard de la croissance du chiffre d'affaires et des bénéfices de la compagnie depuis les années 1950.

En Cour supérieure, en 1980, la demande de dissolution du *holding* présentée par R. est déboutée, notamment parce que les deux frères «dominés» avaient au départ consenti au contrôle exercé par G. Surtout, la perte de confiance dans une compagnie doit être évaluée, en droit, en regard de la manière dont elle conduit ses affaires, et non en fonction d'une conjoncture privée, personnelle. Les normes entrepreneuriales l'emportent donc. R. porte le jugement en appel. Le litige prend fin par une transaction.

CONCLUSION

Nous avons fait ressortir les moments forts de l'histoire de la «formation sociale» Rolland. Les dernières volontés du patriarche se trouvant à l'origine de l'ascension sociale de la lignée, Jean-Baptiste, rappellent les collaborations père-fils (récompensées par certains transferts de biens) et prévoient la poursuite des affaires par des héritiers bien intégrés aux

103. *Les biographies françaises d'Amérique* (1950), 380.

entreprises familiales. Quelques années après son décès, cette cohésion familiale éclate. Donatien est mis à l'écart par ses frères en raison d'attitudes peu respectueuses du *credo* bourgeois d'une saine gestion des avoirs et d'un travail assidu. Au début du xx^e siècle, la lignée se ressent de la multiplication des héritiers : certains ne réussissent pas à reconduire la réussite des ascendants, alors que d'autres en maintiennent le statut social. Les effets pervers de clauses testamentaires autant précises que compliquées donnent aussi toute leur mesure. De quelle manière fallait-il réintégrer dans la masse successorale, quelques décennies plus tard, certains avantages concédés par Jean-Baptiste à ses enfants ? Sur le front capitaliste, si la compagnie échappe pour un temps à un contrôle familial effectif, trois fils d'Olivier Rolland vont unir leurs efforts pour en reprendre les rênes durant les années 1950 et 1960. Cela avant de s'entre-déchirer à la fin des années 1970, en raison des contraintes allant de pair avec cet effort commun. Contraintes jugées trop importantes par deux des trois frères concernés.

La trajectoire des Rolland peut être analysée du point de vue de la symbiose ou, au contraire, de l'éloignement de trois logiques institutionnelles : celles de la famille, de l'héritage et de l'entreprise capitaliste. La cohabitation de ces données chez les mêmes acteurs est source de tensions. Et plusieurs facteurs favorisent les conflits ouverts : rapports de force interpersonnels, attitudes différenciées des héritiers, entraves liées à la transmission des biens et aux formes capitalistes de la propriété. Les périodes d'accalmie, dans le parcours de cette dynastie d'entrepreneurs, correspondent à des moments de concentration du capital et du pouvoir où, de plus, des successions ne font pas sentir leurs effets parfois délétères, par une complication trop marquée des rapports entre biens et descendants. Les années précédant le décès de Jean-Baptiste et les débuts de la mainmise des trois fils d'Olivier sur la compagnie de papier constituent les moments les moins conflictuels de l'histoire des Rolland.

Les conflits qui ébranlèrent ponctuellement la formation sociale Rolland prirent deux formes. Certains furent vécus sur un mode interpersonnel. Là, la réussite inégale des individus et l'adaptation variable au monde des affaires purent conduire à l'exclusion d'un proche ou, du moins, à des manœuvres de dénigrement. D'autres disputes ont un caractère plus structurel. Elles renvoient à l'agencement plus ou moins comode de différents rythmes et temporalités : ceux du parcours individuel, de la succession des générations, de la dévolution des biens et de la propriété de l'entreprise. La manière dont les individus, les familles et les

institutions tentent de durer, de s'inscrire dans la durée, jouerait donc un rôle important dans la survenance de conflits dans la sphère privée.

Reste que la transmission des biens joue un rôle névralgique dans cette histoire. Les dernières volontés de Jean-Baptiste Rolland pèsent lourd sur la lignée jusque dans les années 1930 ; à l'inverse, le dernier conflit familial étudié (celui ayant eu lieu dans les années 1970) tourne autour d'une volonté de reconquête de la liberté propriétaire et testamentaire, par certains descendants. Cette dispute récente nous invite à interroger le rôle de la transmission des biens au xx^e siècle, dans les processus de reproduction sociale de la bourgeoisie.

Le rôle changeant des héritages dans la reproduction sociale des élites québécoises au xx^e siècle demeure un objet historique très peu fouillé¹⁰⁴. L'influence de multiples facteurs doit être soupesée : composition changeante des fortunes, effets de la Crise économique des années 1930, concentration des entreprises et montée du pouvoir financier, diffusion du salariat et diversification des occupations parmi la bourgeoisie, importance nouvelle du capital scolaire et technique, essor de la culture de consommation et de nouvelles formes d'individualisme, mise en place de l'État providence. Pour A. Gotman, le salariat et l'État providence ont fait en sorte que les générations ne furent plus liées solidement au moyen de l'héritage : «[...] le contrat intergénérationnel est sorti de la famille pour être régulé à l'échelle de la collectivité¹⁰⁵ ». Il n'en demeure pas moins que les héritages et le patrimoine purent conserver un fort potentiel conflictuel, comme le montre l'ultime guerre ouverte entre certains descendants de Jean-Baptiste. Attrait envers des capitaux alléchants, mémoires divergentes et désignation intéressée du proche comme incompetent ou nuisible se sont probablement bien maintenus dans la durée.

104. C'est là le thème de notre actuel projet de recherche. Les conflits liés à la transmission des biens et recensés par la jurisprudence constituent notre matériau principal.

105. A. Gotman, *Dilapidation et prodigalité* (Paris, Nathan, 1995), 67.